

LA JUSTICE FRAPPE FORT LES FRONTALIERS PEUVENT FAIRE ANNULER LEUR PRÊT EN FRANCS SUISSES

Depuis les années 2000, des milliers de frontaliers ont souscrit des prêts en devises suisses. Piégés par le taux de change, beaucoup ont vu le coût de leur emprunt exploser. Bonne nouvelle : le 9 juillet 2025, la Cour de cassation a rendu plusieurs arrêts majeurs qui changent la donne.



Vincent DURAND • Avocat Associé • ACTIVE AVOCATS

Les frontaliers enfin protégés

Premier revirement : les frontaliers ne sont plus considérés comme des emprunteurs « avertis ». Ils peuvent désormais invoquer les clauses abusives au même titre que tout consommateur si les banques n'ont pas fourni des informations claires et compréhensibles sur les risques liés à la souscription d'un prêt en devise étrangère. La Haute Cour invite les juridictions à vérifier que l'offre de prêt attirait expressément l'attention de l'emprunteur sur les conséquences d'une forte dépréciation de l'euro, monnaie légale dans le pays de résidence et/ou de localisation du bien financé.

Information claire et concrète : les critères

Un autre arrêt du même jour précise les exigences en matière d'information :

- La clause de remboursement doit être rédigée en termes simples et lisibles.
- La documentation remise doit être précise et concrète (simulations, exemples...). À défaut, les juges peuvent décider que le devoir d'information n'a pas été respecté.

Une action en justice désormais possible et imprescriptible

Les clauses abusives étant imprescriptibles, un emprunteur peut agir même plusieurs années après la signature du contrat.

Et même si la dette a été effacée via une procédure de surendettement, cela n'empêche pas d'agir : la Cour a confirmé qu'un emprunteur peut poursuivre la nullité du contrat, car cette action vise à faire disparaître rétroactivement l'obligation elle-même. Cet arrêt démontre que la Cour de cassation est pleinement saisie du sujet des emprunts en devises et entend imposer sa jurisprudence.

Conséquences financières d'une annulation

L'annulation du contrat remet les parties dans l'état où elles auraient été si le prêt n'avait jamais existé.

Exemple concret :

Pour un prêt souscrit en 2007, d'un montant de 200 000 € sur 25 ans, au taux fixe de 2,5 %, il est possible de réclamer à la banque le remboursement de la somme de 135 050 € à ce jour.

D'autres réclamations peuvent être formulées

si un préjudice est démontré (vente à perte du bien financé, rachat du crédit...).

Chaque dossier mérite toutefois une analyse individualisée, compte tenu de la complexité juridique.

VOUS AVEZ SOUSCRIT UN PRÊT EN FRANCS SUISSES ?

Pour connaître vos droits, participez à notre réunion d'information :

Mercredi 17 septembre 2025
Entre 16h et 20h
Hôtel Appart'City
11 avenue des Sablonnières
01210 Ferney-Voltaire



Pour vous inscrire flashez le QR code et complétez le formulaire.

Vous pouvez également contacter le cabinet Active Avocats en prenant rendez-vous en visioconférence sur notre site : <https://www.active-avocats.com/activisio/rendez-vous-activisio/>

Ou par téléphone au 04 50 28 08 10